

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PÊCHE

1

AIDE AUX ENTREPRISES DE MAREYAGE, DE TRANSFORMATION-COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE



A11

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Conformément aux mesures 35A et 35B du programme Opérationnel validé par la Commission Européenne en date du 19 décembre 2007, le Département décide de soutenir les entreprises de transformation, commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui souhaitent, améliorer les conditions de travail et s'adapter aux contraintes environnementales pour garantir la sécurité alimentaire des produits.

Dépenses éligibles :

- amélioration des conditions de travail ;
- amélioration et contrôle des conditions de santé publique et d'hygiène ou de la qualité des produits ;
- production de produits de grande qualité pour des niches de marché ;
- réduction des conséquences négatives pour l'environnement ;
- meilleure mise en valeur des espèces peu utilisées, des sous-produits ;
- production ou commercialisation de nouveaux produits, application de nouvelles technologies ou élaboration de méthodes de production novatrices ;
- commercialisation de produits provenant pour l'essentiel de débarquements locaux et de l'aquaculture locale.

Les investissements visent, d'une façon générale, à promouvoir l'emploi durable dans le secteur de la pêche.

BÉNÉFICIAIRES

Micro, petites et moyennes entreprises au sens européen, exerçant des activités de mareyage, transformation,

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Dossier de demande de subvention,
- Avis DRAM (COREPAM) pour les entreprises de mareyage
- Décision Commission Nationale de Programmation pour les entreprises de transformation des produits de la mer et de l'aquaculture

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Economie
et de l'Emploi

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PECHE

1

AIDE AUX ENTREPRISES DE MAREYAGE, DE TRANSFORMATION-COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- Nombre d'emplois créés, conditions de travail et respect de l'environnement,
- Impact du projet sur la qualité et la traçabilité des produits.

TAUX D'INTERVENTION -CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'aide maximale de la collectivité est :

- 20% des investissements éligibles pour les micro et petites entreprises au sens communautaire ;
- 15 % des investissements éligibles pour les moyennes entreprises au sens communautaire.

L'aide Départementale pourra être cumulée avec d'autres aides publiques (Europe, Région Haute-Normandie, Etat,...) dans le respect des plafonds communautaires.